

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU JEUDI 4 SEPTEMBRE 2025
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULIGNÉ-SOUS-BALLON

Date de convocation :
29 août 2025

Date d'affichage :
29 août 2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 8
Votants : 12

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre septembre, à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mme GOURMEL Aurélie, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Madame RENAULT Christelle ; Madame CABARET Nelly ; Madame MORTIER Nathalie qui donne pouvoir à Monsieur LETAY Francis ; Madame MILITON Audrey qui donne pouvoir à Madame GOURMEL Aurélie ; Madame POIRIER Véronique qui donne pouvoir à Monsieur TOUZARD Michel et Madame GRATEDOUX Chantal qui donne pouvoir à Monsieur POMMIER Olivier.

Absent : Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Monsieur TORTEVOIS Fabien.

Monsieur le Maire demande aux élus si ce soir, l'un d'entre eux souhaite assurer le secrétariat de la séance. Aucun élu ne se proposant, Monsieur le Maire propose Monsieur TORTEVOIS Fabien. Le Conseil municipal n'émet pas d'objections.

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 25 juin 2025 a été transmis par mail aux élus. Suite à une nouvelle réglementation, ce document est désormais signé uniquement par le Maire et le secrétaire de séance depuis le 1^{er} juillet 2022. Monsieur le Maire demande si des élus ont des remarques à formuler concernant ce procès-verbal. Aucune observation n'est formulée. Le Conseil municipal décide d'arrêter le procès-verbal du 25 juin 2025, à l'unanimité des votants.

1) OBJET : URBANISME :

1-Examen des déclarations d'intention d'aliéner.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 2 décembre 2005, un droit de préemption urbain communal a été instauré sur les zones U et NA.

De plus, suite à la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme, il explique au Conseil municipal que le périmètre du droit de préemption urbain communal a été modifié par une délibération en date du 8 novembre 2006.

Monsieur le Maire informe les élus que la Commune a été destinataire de deux déclarations d'intention d'aliéner depuis la dernière séance de Conseil municipal. La première concerne des immeubles, sis lieux-dits La Fabrique et le Verger à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON.

Considérant que les biens, sis lieux-dits La Fabrique et le Verger à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, sont situés dans le périmètre du droit de préemption urbain communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de ne pas exercer son droit de préemption urbain communal sur les immeubles, cadastrés AD n°112 et AD n°113 d'une superficie totale de 7 872 m², sis à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON respectivement lieux-dits La Fabrique et le Verger, objets de la présente consultation.

-de mandater Monsieur le Maire ou son premier Adjoint à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

La deuxième a trait à un immeuble, sis 7Bis Rue Saint Rémy à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON.

Considérant que le bien, sis 7Bis Rue Saint Rémy à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, est situé dans le périmètre du droit de préemption urbain communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de ne pas exercer son droit de préemption urbain communal sur l'immeuble, cadastré AD n°71 d'une superficie de 772 m², sis à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON 7Bis Rue Saint Rémy, objet de la présente consultation.

-de mandater Monsieur le Maire ou son premier Adjoint à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette

dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

2-Révision n°1 du zonage assainissement : Arrêt ou non du projet.

Monsieur le Maire rappelle que lors de la réunion de Conseil municipal du 22 mai 2025, la proposition de révision n°1 du zonage assainissement a été présentée. Il était attendu un retour de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur cette proposition avant que le Conseil municipal puisse l'arrêter et la soumettre à enquête publique si un examen au cas par cas suffisait.

Monsieur le Maire projette à nouveau la carte révisée n°1 du zonage d'assainissement et l'explique.

Il annonce que la Mission Régionale d'Autorité environnementale a rendu sa décision sur ce sujet, le 22 août 2025, suite à la saisine de la Commune. Elle indique que sur le code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, ce projet de révision n°1 du zonage d'assainissement est dispensé d'évaluation environnementale. Monsieur le Maire donne lecture des conclusions de la décision de la MRAe au Conseil municipal.

Cela signifie que les enquêtes publiques pour les révisions n°1 du PLU et du zonage d'assainissement pourront être conjointes. Le Tribunal Administratif de Nantes a répondu à la demande de la Commune de désignation d'un commissaire enquêteur.

Vu les codes général des Collectivités Territoriales, de l'Environnement et de l'urbanisme notamment,

Vu l'approbation du zonage d'assainissement actuellement en vigueur, en date du 30 mars 2004,

Vu la délibération n°2015-02-05 en date du 19 février 2015 prescrivant les révisions du Plan Local d'Urbanisme et du zonage d'assainissement,

Vu la délibération n°2025-04-02 en date du 24 avril 2025 arrêtant le projet de PLU,

Vu la délibération n°2025-05-02 en date du 22 mai 2025 relative au projet de révision n°1 du zonage assainissement,

Vu la décision n°PDL 003985/KK PP du 22 août 2025 de la MRAe dispensant la Commune de soumettre à évaluation environnementale ce projet de zonage relatif à la révision n°1 du zonage d'assainissement des eaux usées,

Considérant que ce projet de zonage d'assainissement des eaux usées doit être soumis à enquête publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'arrêter le projet de révision n°1 du zonage d'Assainissement des eaux usées de la Commune de Souigné-sous-Ballon, fait par le bureau d'études EF Etudes, tel qu'il lui a été présenté et est annexé à la présente délibération, à savoir :

*de l'assainissement collectif dans la partie agglomérée du bourg, sauf pour quelques petites zones en blanc, pour des raisons techniques et/ou économiques.

*de l'assainissement non collectif pour le reste du territoire communal.

-d'autoriser Monsieur le Maire à faire préparer le dossier d'enquête publique pour la mise à enquête publique du projet de révision n°1 du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Souigné-sous-Ballon ainsi que celui relatif à la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Souigné-sous-Ballon.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des dates et lieux de l'enquête publique relative au SCoT du Pays du Mans. Il ajoute que l'affiche est consultable en Mairie.

2) OBJET : ECOLE : POINT SUR LA RENTREE :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la rentrée des classes a eu lieu lundi 1er septembre à 8H35. Elle s'est effectuée normalement. L'école est restée à 5 classes. Les 7 CP sont côté maternelle cette année.

Aucune nouvelle inscription scolaire a été effectuée durant l'été.

Monsieur le Maire annonce que les effectifs scolaires pour la rentrée 2025/2026 sont de 107 élèves (contre 120 l'année dernière à pareille époque) dont 9 petites sections et ont été répartis de la façon suivante au sein des 5 classes :

1) Classe de PS/MS : Madame MUNZER et sa décharge, Mme KRASKO : 26 élèves

2) Classe de GS/CP : Madame GALLET : 19 élèves

3) Classe de CE1 : Mme CADIEU (Remplaçant M. LESAGE) : 18 élèves

4) Classe de CE2/CM1 : Mme BOULANGER : 23 élèves

6) Classe de CM1/CM2 : Mme BIGOT : 21 élèves.

Madame GOURMEL demande si 9 petites sections, c'est beaucoup. Peu, lui répond Monsieur le Maire. Monsieur POMMIER fait remarquer que c'est confortable pour les élèves et l'équipe enseignante en terme d'effectifs, mais que cela fait peu d'élèves. De plus, deux enfants ayant besoin d'accompagnements spécifiques du fait de leur pathologie seront absents deux jours par semaine de l'école. Durant ces deux jours d'absence de l'école, ils seront dans une structure spécialisée. Trois accompagnatrices des élèves en situation de handicap seront présentes pour assister les élèves en ayant besoin sur l'école.

Monsieur TORTEVOIS demande confirmation du fait que la Commune ait augmenté les crédits budgétaires pour l'achat de fournitures scolaires. Monsieur le Maire répond par l'affirmative et que le but était de financer les fichiers, sans qu'une participation soit demandée aux familles. Monsieur TORTEVOIS fait remarquer que l'augmentation est double car du fait qu'il y ait moins d'enfants à l'école, les enseignants disposent d'un budget plus conséquent par élève et ils continuent à demander une participation de 5 euros aux familles pour les fichiers.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le jour de décharge de la directrice sera cette année le vendredi au lieu du lundi. Madame GOURMEL demande comment la rentrée s'est passée sur le secteur du territoire communautaire, à savoir s'il y a eu des fermetures ou ouvertures de classes. Monsieur le Maire répond que certaines communes ont gagné des classes et d'autres en ont perdu. Mais, sur le territoire communautaire, le bilan est à l'équilibre.

L'entretien des locaux scolaires a été effectué cet été, par les ATSEM en maternelle et un des agents d'entretien en primaire.

Quelques petits travaux ont eu lieu durant la période estivale : pose de panneaux peints par les enfants, petites réparations, réparation éclairage tableau....

En ce qui concerne le périscolaire, la Commune a renouvelé le contrat à durée déterminée d'un an supplémentaire de l'accompagnateur des élèves et a préparé les deux contrats à durée déterminée des deux agents de surveillance cantine. L'équipe est stable et est la même que l'année dernière. La Maison des Projets a accepté de remettre un agent à disposition de la Commune pour la surveillance des élèves, sur la pause méridienne et le soir à l'accueil périscolaire. Il est convenu qu'en cas d'absence d'une journée d'un collègue, l'agent pourra être mis à disposition par la Maison des Projets pour remplacer une journée. Si l'absence est plus longue, c'est la Commune qui devra effectuer un contrat à durée déterminée.

Une réunion de pré-rentree a été effectuée avec les agents en charge de l'accueil périscolaire et la cantine, le 26 août 2025, afin d'expliquer les petits changements d'organisation, de rappeler les règles de sécurité, les devoirs de chacun, les points de vigilance, de transmettre quelques informations et de pouvoir échanger.

Concernant l'entretien des locaux scolaires, il est toujours effectué quotidiennement.

3) OBJET : ASSAINISSEMENT COLLECTIF : ADOPTION OU NON DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE 2024 :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le fermier en charge de l'assainissement collectif, à savoir SUEZ, a adressé son rapport d'activité 2024 à la Commune.

Monsieur le Maire le projette et présente les faits marquants de l'année. Ces éléments ont déjà été évoqués en commission assainissement.

15% du linéaire de réseau est curé annuellement, ce qui représente 1 155 ml/an. Un curage préventif de 792 ml a été effectué en 2024 au niveau des rues suivantes : Chemin de la Feuillarderie, Grande Rue et Rue Saint Martin. Environ 130 ml de réseau est inspecté par an.

Sur le site de la station d'épuration, la largeur des noues a été réduite, une a été supprimée pour permettre notamment l'implantation d'un dessableur.

Le patrimoine de ce service se compose d'un poste de relèvement, d'un centre de traitement des eaux usées et de 7,2 km de réseaux d'assainissement.

Le nombre d'usagers indiqué est stable (424 abonnés). Un travail avait été effectué avec SUEZ afin de vérifier que toutes les personnes bénéficiant du service soient bien facturées. Le volume d'eau assujéti à l'assainissement collectif est en baisse. Il est de 29 847 m³ (contre 30 460 m³ en 2023). Monsieur le premier Adjoint fait remarquer qu'il faudrait qu'un forfait soit institué pour les foyers ayant un puits car ils rejettent de l'eau dans le réseau d'assainissement. Monsieur le Maire dit que la difficulté est d'estimer le volume d'eau provenant du puits et celui émanant du réseau d'eau potable. Cela sous-entendrait de devoir poser deux compteurs. Des élus font remarquer que de l'eau provenant du réseau n'est pas non plus rejetée au réseau (jardin, piscine...).

Le coût de revient du m³ d'eau usée traitée est de 2,6801 €.

Monsieur le Maire rappelle ensuite au Conseil municipal que le contrat d'affermage s'achevait au 31 mai 2025. Il a été prolongé pour un an, soit jusqu'au 31 mai 2026.

Monsieur le Maire explique que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Il est expliqué que depuis cette année, les données saisies par les collectivités ne sont plus vérifiées par la Direction Départementale des Territoires. C'est désormais un organisme privé qui répond aux éventuelles questions des collectivités. Ce choix a été effectué en ministère. Le calendrier de saisie a été raccourci cette année car l'ouverture du site s'est faite avant les Grandes Vacances au lieu de février 2025.

Monsieur le Maire présente ensuite au Conseil municipal le rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif 2024 aux élus. Il permet de voir l'évolution de divers indicateurs notamment (nombre d'abonnés, évolution de la dette, des taxes...). Monsieur le Maire ajoute que si les indicateurs présentés ne sont pas bons, le coefficient de performance sera moins bon. Il est rappelé que ce coefficient entre dans le calcul de la redevance de performance destinée à financer notamment les Agences de l'Eau. Monsieur le Maire annonce que la Commune aura des éléments à travailler dans le cadre du futur contrat de délégation car il lui paraît inapproprié de le faire à quelques mois du renouvellement du contrat, à savoir les contraintes mises en place à l'encontre des propriétaires des biens dont les branchements ne sont pas conformes (même si SUEZ souhaitait une mise en place avant la fin d'année), l'amélioration de certains indicateurs...

De plus, il est impératif que les collectivités délibèrent au plus tard le 30 septembre 2025 sur ce sujet et saisissent leurs indicateurs de performance pour publication, avant le 15 octobre 2025.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-5,
Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L213-2,
Vu le rapport d'activité 2024 du service de l'assainissement collectif établi par SUEZ, fermier de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON,
Considérant la présentation qui vient d'être faite du rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif 2024 annexé à la présente délibération.
- de transmettre la délibération relative à cette question à la Préfecture de la Sarthe.
- de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- de publier les indicateurs de performance, qu'elle a renseignés et saisis, sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.
- de mandater Monsieur le Maire ou son troisième Adjoint à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

4) OBJET : CONSTRUCTION RESTAURANT SCOLAIRE : **1-Point.**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la dalle du nouveau bâtiment a été coulée après le 14 juillet 2025 et la période estivale a été mise à profit afin qu'elle

sèche, pour pouvoir reprendre les travaux à partir de fin août 2025.

Vendredi, a eu lieu la pose de la première botte de paille à SOULIGNE-SOUS-BALLON, en présence de Monsieur le Préfet, suivi d'un déjeuner de travail. Le déjeuner a été confectionné en interne à partir de produits locaux.

L'entreprise chargée de l'ossature bois du bâtiment et de la charpente est arrivée lundi de cette semaine et les murs ont commencé à monter.

Demain, le projet sera à nouveau présenté, à partir d'une maquette 3D, aux agents communaux des services périscolaires ainsi qu'à l'équipe enseignante et aux représentants de parents d'élèves.

2-Avenants marché de travaux et maîtrise d'œuvre.

Monsieur le Maire commence par annoncer aux élus que la Commission des marchés en procédure adaptée s'est réunie, préalablement, à cette réunion pour examiner ces demandes.

La première demande d'avenant est liée au marché de maîtrise d'œuvre. En effet, le porteur du groupement, à savoir C+O Loire, a informé la semaine dernière la Commune qu'il changeait de nom. Son nom devient PLOP Architectes. Mais, le siège et le personnel restent les mêmes. Il aurait été possible de ne pas faire d'avenant. Toutefois, pour des questions administratives (éviter un blocage ou rejet à la trésorerie lors des prochaines situations de paiement, dommage ouvrage...) et afin de remettre la durée d'exécution de la mission en phase avec celle des travaux, il est préférable de prévoir un avenant. Les autres éléments du contrat ne changent pas.

Les quatre autres avenants vont être nécessaires afin de permettre à 4 entreprises de calculer les révisions de prix liées à leur lot. En effet, dans le cahier des clauses administratives et particulières (CCAP), compte tenu de la durée des travaux, il a bien été prévu une formule de révision de prix, comme cela est nécessaire. Pour 4 lots, à savoir les lots 2-maçonnerie, 4-charpente et ossature bois, 8-ravalement et 18-plomberie, la révision fait référence à plusieurs index BT. Or, il n'a pas été précisé pour chacun de ces lots, la pondération à apporter à chacun de ces index BT. Il est donc possible de réparer cet oubli par avenant. L'Architecte a été sollicité sur ce sujet, afin qu'il puisse transmettre à la commune la pondération adaptée en fonction de la part des travaux relatifs à chaque BT dans le lot.

Monsieur le Maire annonce que la Commission des marchés en procédure adaptée a émis, ce jour, un avis favorable à ces avenants, qui seront préparés prochainement si le Conseil municipal en est d'accord.

Vu le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un nouveau restaurant scolaire et d'une salle d'accueil, notifié le 2 février 2024, au cabinet d'architectes C+O Loire,

Vu le marché de travaux relatif à la construction d'un nouveau restaurant scolaire et d'une salle d'accueil, notifié le 10 mars 2025, aux entreprises des lots 2, 4, 8 et 18 notamment,

Vu les avis favorables de la commission des marchés en procédure adaptée en date du 4 septembre 2025,

Considérant que le cabinet d'architectes, à savoir C+O Loire, a changé de nom courant août 2025 pour devenir PLOP Architectes,

Considérant qu'un oubli a été constaté au CCAP du marché de travaux concernant les pondérations de BT relatifs à quelques lots et qu'il convient donc d'y remédier,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'approuver la proposition d'avenant relatif à la maîtrise d'œuvre (changement de nom du cabinet d'architecte et modification du délai d'exécution de la mission).

-de donner son accord à la correction d'un oubli dans le CCAP, à savoir la pondération des BT dans la formule de révision indiquée, pour les lots 2, 4, 8 et 18.

-d'autoriser Monsieur le Maire à faire préparer les avenants nécessaires à la correction des oublis constatés dans le CCAP, pour les lots 2, 4, 8 et 18.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

5) OBJET : FINANCES :

1-Mutuelle : Intention d'adhésion ou non du contrat de groupe proposé par le Centre de Gestion de la Sarthe.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que depuis le 1^{er} janvier 2025, les employeurs publics doivent participer au contrat de prévoyance de leurs agents.

La Commune avait fait le choix en 2024 d'adhérer au contrat collectif de prévoyance pour ses agents, proposé par les centres de gestion de la Région des Pays de la Loire. En Sarthe, ce sont environ 450 collectivités et établissements qui ont adhéré à ce contrat, qui couvre plus de 8 200 agents territoriaux sarthois.

A compter du 1^{er} janvier 2026, les employeurs devront participer aux cotisations liées aux mutuelles labellisées de leurs agents. Un contrat de groupe avait été envisagé sur ce sujet, comme pour la prévoyance. Mais, il ne sera pas possible d'être prêt pour le 1^{er} janvier 2026. Le Centre de gestion de la Sarthe, suite au succès du contrat collectif prévoyance, proposera, avec les 4 autres centres de gestion de la Région Pays de la Loire, un contrat collectif en matière de santé, à compter du 1^{er} juillet 2027. L'adhésion des agents sera facultative et la participation minimale des employeurs sera identique à celle aujourd'hui applicable en matière de contrats labellisés en matière de santé, soit 15 euros par agent et par mois.

Afin de déterminer le ou les paniers de soins et de préparer le lancement du marché, il est demandé, avant le 31 octobre 2025, d'adresser :

*la déclaration d'intention de rejoindre cette consultation. Cette déclaration n'engage pas la Commune, qui se positionnera au vu des résultats de la consultation

*le fichier des données sociales

Si la Commune fait le choix de rejoindre ce projet de consultation, elle devra, après l'avis du CST départemental, délibérer pour donner mandat au Centre de gestion d'organiser cette consultation, avant le 27 février 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

-émet l'intention de rejoindre le projet de consultation relative à la santé, initié par les centres de gestion de la région Pays de la Loire.

-mandate Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

2-Mutuelle : Proposition de participation employeur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, les collectivités et établissements devront participer aux contrats individuels **labellisés** de leurs agents en matière de santé. Cette participation minimum est de 15 € par agent et par mois, sans proratisation en fonction du temps de travail, ni condition d'ancienneté. Monsieur le Maire demande à la secrétaire de Mairie de bien vouloir détailler ce point de l'ordre du jour. Cette dernière explique que cette participation ne s'applique pas aux agents couverts par le contrat collectif de l'employeur de leur conjoint. La participation ne sera versée qu'aux agents ayant un contrat individuel labellisé.

Il convient donc que le Conseil municipal propose un montant de participation au titre des contrats individuels labellisés de ses agents en matière de santé, qui devra être soumis au Comité Social Territorial, avant que le Conseil municipal ne puisse délibérer dessus.

Madame GOURMEL demande si le montant de la participation est révisable annuellement. Cela doit être faisable à condition de solliciter le CST avant.

Estimation du coût maximum pour la Commune :

*si contrat labellisé pour chaque agent et participation identique pour tous avec la participation minimum de 15 € :

$13 \times 15 \text{€} \times 12 \text{ Mois} = 2\,340 \text{ €}$

*si contrat labellisé pour chaque agent et participation identique pour tous avec une participation de 20 € :

$13 \times 20 \text{€} \times 12 \text{ Mois} = 3\,120 \text{ €}$

Différence de 780 € par rapport à la participation de 15 €

*si contrat labellisé pour chaque agent et participation identique pour tous avec une participation de 25 € :

$13 \times 25 \text{€} \times 12 \text{ Mois} = 3\,900 \text{ €}$

Différence de 1 560 € par rapport à la participation de 15 €

Monsieur le premier Adjoint souhaite savoir s'il est possible de changer le montant de la participation dans la durée. Monsieur le Maire dit qu'il est pour une participation minimale de 15 € et qu'il est plus facile d'augmenter ce montant petit à petit que l'inverse. Madame GOURMEL dit que la mutuelle est importante et qu'il faut trouver un intermédiaire. Monsieur POMMIER dit que ce n'est pas parce que les collectivités vont verser une participation que tous les agents seront couverts. Monsieur le premier Adjoint dit si, si la Commune intègre le contrat de groupe, car les agents n'auront pas le choix.

Monsieur POMMIER fait remarquer que c'est difficile de se positionner sur ce sujet. Monsieur TOUZARD dit que beaucoup de gens revoient actuellement tous leurs contrats à la baisse pour des questions financières. Madame GOURMEL dit que la participation communale est un moyen d'aider les agents et de leur apporter un soutien financier. Monsieur le Maire est d'accord même s'il fait remarquer que c'est une nouvelle charge imposée aux communes, même si c'est une avancée pour les agents. Il poursuit en précisant que des jeunes agents font le choix de ne pas prendre de mutuelle pour des questions de coûts, ou qu'ils n'y voient pas à leur âge un intérêt. Monsieur TORTEVOIS dit qu'il n'a pas d'avis sur ce sujet.

Monsieur TOUZARD se déclare favorable à fixer une participation à 15 € pour démarrer, en attendant de connaître le contrat groupe. Monsieur le Maire le rejoint.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal que la Commune participe à hauteur de 15 € par mois et par agent au contrat de santé individuel labellisé de ses agents, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Afin de savoir sur quelle proposition, il convient de solliciter le Comité Social Territorial, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de procéder à un vote. Les résultats sont les suivants :

*6 pour une participation de 15 €

*4 pour une participation de 20 €

*2 pour une participation de 25 €

Le Conseil municipal décide :

-de mandater Monsieur le Maire pour solliciter l'avis du Comité Social Territorial sur cette proposition de participation communale de 15 € par mois et par agent au contrat de santé individuel labellisé de ses agents, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa

réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

3-Adoption ou non d'une subvention de fonctionnement 2025 à une association.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les subventions de fonctionnement aux associations ont été votées lors de la séance de Conseil municipal de fin mars 2025.

Mais, depuis cette séance, une demande qui avait été déposée dans les temps, à savoir avant le 31 décembre 2024, par la Chorale Chantelyre, a été trouvée. Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur POMMIER, conseiller délégué en charge de la vie associative.

Monsieur POMMIER annonce que la commission Vie associative propose d'allouer une subvention totale de fonctionnement, de 750 euros à l'association La Chorale CHANTELYRE. Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de suivre la proposition de la commission Vie associative.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'octroyer une subvention de fonctionnement 2025 de 750 euros à l'association Chorale CHANTELYRE.

-de mandater Monsieur le Conseiller délégué en charge de la vie associative ou Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

4-Attribution ou non d'heures complémentaires à un adjoint administratif.

Monsieur le Maire rappelle que l'agent travaillant à l'Agence Postale Communale a été recruté à durée déterminée, sur un poste d'adjoint administratif, pour une durée hebdomadaire de 13 heures. Or, il peut être intéressant de prévoir quelques heures complémentaires pour cet agent. Madame GOURMEL demande ce qui peut justifier ce besoin.

Monsieur le Maire explique que cet agent peut être amené ponctuellement à suivre des réunions avec LA POSTE, concernant les pratiques, les produits à proposer..., mais

également des formations. Habituellement, ces réunions ont lieu sur temps de travail. Mais, La Poste envisage de rallonger la durée de ces réunions d'une heure, ce qui ferait que la majorité des participants serait hors temps de travail, sur la dernière heure de réunions.

Trois solutions s'offrent donc pour cette heure complémentaire :

- *soit la faire récupérer
- *soit la payer
- *soit l'agent ne participe à la réunion que sur sa plage de temps de travail, ce qui peut être dommageable si les sujets abordés sont intéressants.

Monsieur le Maire propose de prévoir un volume d'heures complémentaires mensuelles de 5 heures maximum pour l'adjoint administratif à durée déterminée, exerçant la fonction de chargée d'accueil à l'agence postale communale, afin de pouvoir faire face en cas de nécessités.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'autoriser l'octroi de 5 heures complémentaires maximum par mois, en cas de réunions, formations... ayant lieu hors temps de travail, à l'adjoint administratif à durée déterminée, exerçant la fonction de chargée d'accueil de l'Agence Postale Communale, à compter du 15 septembre 2025.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

5-Modification ou non des modalités de remboursement de frais des agents pour formations ou réunions.

Monsieur le Maire commence par rappeler au Conseil municipal que la Commune, par une délibération de février 2015, avait décidé de mettre en place le remboursement des frais engagés par les agents de la Commune lors de formations et/ou réunions et/ou concours...nécessités par l'exercice de leurs fonctions, selon ce qui était spécifié dans une note établie avec ce qui était pratiqué au niveau du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Or, le CNFPT a assoupli les modalités de remboursement de frais aux agents. Il convient donc que la Commune se positionne afin de savoir ce qu'elle fait : alignement toujours sur les conditions CNFPT, déconnexion d'avec les mesures CNFPT (dès un nombre de kilomètres avec par exemple application du barème fiscal, autres...).

Par contre, il faut que la mesure soit équitable entre ceux qui suivent des formations organisées par le CNFPT ou pas et ceux qui vont en réunions....

Monsieur le Maire projette au Conseil municipal la nouvelle proposition relative aux modalités de remboursements de frais des agents pour formations ou réunions...

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'annuler la délibération prise en février 2015, sur les modalités de remboursement de frais des agents et d'approuver la nouvelle proposition qui vient d'être présentée.

Vu la délibération de février 2015 relative aux modalités de remboursement de frais des agents communaux,

Vu que le CNFPT a modifié ses modalités de remboursement de frais des agents communaux,

Considérant que le CNFPT peut être amené à revoir ses modalités de remboursement de frais des agents communaux,

Considérant qu'il convient que l'ensemble des agents communaux soit traité de manière égalitaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'approuver la nouvelle proposition relative à l'indemnisation des frais des agents communaux pour formations, réunions..., nécessités par l'exercice de leurs fonctions, telle qu'annexée à la présente délibération.

-que cette nouvelle proposition entrera en vigueur à compter du 5 septembre 2025.

-qu'en cas de révision des modalités de remboursement des frais des agents définies par le CNFPT, les éléments indiqués dans la note annexée à la présente délibération seront modifiés automatiquement pour s'aligner sur les nouvelles modalités décidées par le CNFPT, par souci d'égalité.

-de s'engager à inscrire aux budgets communaux des crédits budgétaires nécessaires aux remboursements des dits frais.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

6) OBJET : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAINE CŒUR DE SARTHE :

1-Rapports d'activités 2024.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe a adressé à chaque Commune de son territoire, les rapports d'activités 2024 relatifs :

*à la Communauté de Communes

*à la collecte des déchets ménagers

*au service public de l'assainissement non collectif,
ainsi que les comptes administratifs 2024 de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe.

Ces documents ont été transmis à chaque élu, par mail, avec les convocations pour le Conseil municipal.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur ces documents. Monsieur POMMIER dit que le rapport sur le service des ordures ménagères est intéressant. Monsieur LAUNAY fait remarquer qu'il n'y a pas trop de modifications par rapport à l'an dernier, si ce n'est qu'il a constaté une baisse d'effectifs des agents communautaires. Monsieur le Maire répond que cela est exact.

Monsieur le Maire rappelle que ces documents sont également téléchargeables sur le site internet de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe.

2-Approbation ou non du projet de modification des statuts 2025.

Monsieur le Maire dit que ce projet était en attente jusqu'à présent car plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme étaient en révision. Il dit que ce projet est proposé maintenant car la révision du schéma de cohérence territoriale du Pays du Mans touche à sa fin.

Monsieur le Maire précise que tous les élus communautaires sont d'accord pour que les autorisations d'urbanisme restent au niveau des Communes. Cela signifie qu'elles soient enregistrées en Mairie et que les Maires continuent à signer les décisions en découlant. Madame GOURMEL demande si la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe décide quelque chose qui ne convient pas, est-ce que la Commune pourra s'y opposer (exemple : éoliennes...) ? Monsieur le Maire dit que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal donnera lieu à un travail en commun, qui permettra la discussion, pour définir les règles. Il ajoute que le but n'est pas de tout uniformiser. Madame GOURMEL fait observer que les élus peuvent changer et donc les choses évoluer. Monsieur le Maire dit que les Communes de COURCEBOEUF et de TEILLE n'ont pas de documents d'urbanisme. Elles ne peuvent donc rien faire, tout est bloqué. Monsieur POMMIER dit qu'il ne comprend pas pourquoi le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est lancé tout de suite, alors que le Plan Local d'Urbanisme de SOULIGNE va juste finir d'être révisé et qu'il va donc être en vigueur peu de temps. Monsieur LAUNAY répond que la Commune de TEILLE est bloquée en terme d'urbanisme et qu'il pense que le travail réalisé dans le cadre du PLU de SOULIGNE sera reprise sûrement dans le PLUi. Madame GOURMEL dit qu'un PLUi peut être impactant pour les Communes.

Monsieur le Maire expose :

L'exercice de la compétence en matière de plan local d'urbanisme est obligatoire pour les communautés de communes, en application de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article 136 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR » prévoit des dispositions particulières permettant à une minorité de communes membres (minorité dite « de blocage ») de s'opposer au transfert à la communauté de communes de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU)

prévu par la loi.

Les membres de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe se sont opposés au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme » dans les conditions prévues au premier alinéa du II de l'article 136 de la loi ALUR. L'intégralité des communes membres de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe s'y sont opposés par délibération à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Néanmoins, le troisième alinéa du II de ce même article ouvre une possibilité de transfert de cette compétence « à tout moment » si une communauté de communes n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, à savoir le 27 mars 2017.

Suite à l'opposition au transfert automatique de la compétence plan local d'urbanisme, il avait été convenu de remettre en débat l'opportunité de présenter à nouveau cette prise de compétence, notamment au regard de l'engagement de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Mans.

Conformément à cet engagement, le débat relatif au plan local d'urbanisme intercommunal s'est structuré autour de :

- Conférence des Maires et séminaire de travail PLUi le 8 novembre 2022, animée par l'agence CRAAFT
- Présentation des contours de la loi climat et résilience (volet Zéro Artificialisation Nette) par Monsieur le Préfet de la Sarthe le 27 juin 2023, à La Bazoge
- Commission du 11 janvier 2024 : l'armature territoriale du SCoT et sa déclinaison territoriale
- Commission des 7 mai et 19 juin 2024 : focus Zéro Artificialisation Nette et stratégie foncière communautaire

De ces différents débats et échanges sont ressorties les conditions de réussite d'un plan local d'urbanisme intercommunal, avec notamment :

- Une réponse collective aux enjeux de sobriété foncière
- Le partage d'une vision et d'un projet politique entre les 13 communes du territoire
- L'articulation des politiques publiques des communes et de l'intercommunalité, et leur traduction opérationnelle
- La proximité avec le rôle affirmé des communes dans l'élaboration et la vie du plan local d'urbanisme intercommunal

Compte tenu de la situation des différents documents d'urbanisme sur le territoire et des présentes dispositions législatives, le conseil communautaire du 30 juin 2025 s'est vu proposer une extension des compétences de la Communauté de Communes avec sous chapitre Aménagement de l'Espace, l'ajout de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », conformément à l'article L.5214-16 du CGCT et ce, afin d'engager prochainement un PLU intercommunal.

Lors des débats relatifs à cette extension de compétences communautaires, il a été rappelé le phasage et les conséquences d'un transfert vers l'EPCI :

- Une fois compétente en matière de PLU, la communauté de communes prescrit une procédure d'élaboration d'un PLUi couvrant tout son territoire.

- Suivant la date effective de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts communautaires, la communauté de communes compétente peut achever les procédures en cours, avec l'accord des communes concernées. La loi prévoit que les communes peuvent achever les procédures engagées avant la date du transfert de compétence, si des procédures d'élaboration ou d'évolution des PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales engagées par les communes, étaient encore en cours.

Les PLU ou cartes communales en cours d'élaboration, révision, modification ou mise en compatibilité peuvent se poursuivre, sous l'autorité de l'EPCI, dans leur périmètre initial, après accord entre l'EPCI et la commune concernée et avenant aux marchés.

- La communauté de communes Maine Cœur de Sarthe exerce, à l'issue du transfert de compétences, son autorité sur tous les documents d'urbanisme en vigueur (PLU, POS, cartes communales) à la date de sa prise de compétence, en lieu et place des communes. Ces dernières sont dessaisies de tout acte et autorité sur leur document d'urbanisme en vigueur puisqu'elles ne sont plus juridiquement compétentes.

- Les documents d'urbanisme existants restent en vigueur. Ils sont gérés et suivis par la communauté de communes, en parfaite collaboration et entente avec les communes concernées.

- Au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU). Le titulaire du droit de préemption peut ensuite décider de déléguer son droit conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

- En transférant cette compétence à la communauté de communes, les maires conservent, quoi qu'il en soit, leur compétence pour décider de la délivrance des permis de construire et autres autorisations d'urbanisme. La compétence PLUi est distincte de celle des autorisations d'urbanisme. Les communes continuent d'instruire et délivrer les autorisations du droit des sols.

Le Conseil municipal, ayant entendu l'exposé ci-avant,

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 136 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°2025-C61 en date du 30 juin 2025 approuvant le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et sa notification à la date du 3 juillet 2025,

Considérant les débats et échanges préalables menés au sein des instances de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe,

Considérant qu'un plan local d'urbanisme intercommunal permet de construire et partager

un projet politique entre les 13 communes du territoire et la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe,

Considérant la nécessité de modifier en conséquence les statuts actuels de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe en inscrivant la compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale au titre de la compétence obligatoire d'aménagement de l'espace communautaire ;

Considérant les articles L.5211-17 et suivants du CGCT fixant les dispositions applicables aux modifications statutaires et rappelées ci-après :

- Les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, soit les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou inversement
- Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur ces modifications statutaires. A défaut d'une délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'approuver le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au profit de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe.

-d'approuver la nouvelle rédaction des statuts de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe.

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente délibération ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

3-Désignation d'un élu référent et/ou un agent pour le Plan Intercommunal de Sauvegarde.

Monsieur le Maire annonce au Conseil municipal que la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe a adressé un courrier aux Communes au sujet du Plan Intercommunal de Sauvegarde, fin juillet 2025.

Monsieur le Maire explique que pour se préparer à faire face à d'éventuels événements majeurs naturels, technologiques, sanitaires, certaines communes du territoire communautaire ont l'obligation de se doter d'un plan communal de sauvegarde

(PCS). Ce dernier permet d'organiser et de structurer en amont les réponses matérielles, humaines, logistiques à une éventuelle situation de crise.

Depuis la loi du 25/11/2021 dite loi Matras, les Communautés de Communes ont également l'obligation d'élaborer un outil de gestion de crise, complémentaire aux PCS : Le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) au plus tard le 30 novembre 2026.

Le rôle du PICS est d'organiser la coordination et la solidarité intercommunale au profit des communes impactées en :

- *mobilisant les capacités interco au profit des communes
- *mutualisant les capacités communales
- *assurant la continuité des compétences et équipements ou services communautaires

L'élaboration de ce PICS se veut collectif et partagé. Un comité de pilotage sera donc mis en place en octobre 2025 pour assurer les choix stratégiques et valider les étapes de la rédaction du PICS, de sa cohérence et de son articulation. Il est donc demandé à chaque commune de proposer un élu référent (et/ou un agent) pour participer à ce travail.

Monsieur LAUNAY demande pourquoi ce document est obligatoire. Monsieur le Maire répond parce que des Communes du territoire communautaire sont impactés par des risques de nature diverse. Monsieur le Maire précise qu'un plan communal de sauvegarde a été élaboré à SOULIGNE-SOUS-BALLON mais n'a pas été mis à jour, ni testé.

A la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe, deux agents communautaires sont missionnés pour travailler avec le Président sur ce sujet, à savoir Stéphanie BESLIN et Pauline MENAGER. Elles vont faire un travail de recensement dans un premier temps. Madame GOURMEL demande si la Préfecture a la liste du matériel. La réponse est négative, sauf à consulter les documents transmis. Mais, l'essentiel est qu'au niveau local, les communes sachent le matériel dont elles peuvent disposer en cas de besoin.

Monsieur le Maire propose comme agent communal pour participer à ce travail, Stéphanie COLLET, secrétaire de Mairie. Elle pourra faire le lien. Il demande ensuite quel élu est intéressé pour participer à ce comité de pilotage. Après discussions, Monsieur POMMIER Olivier se propose afin qu'il y ait un élu mais précise qu'il ne pourra peut-être pas assister à toutes les réunions. Monsieur le Maire le comprend et demande si un autre élu souhaite se mettre en suppléant. Monsieur GUELFF Cyrille se propose.

Vu l'article L2121-21 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité des votants, de ne pas procéder au scrutin secret à la nomination d'un référent élu pour siéger au sein du comité de pilotage communautaire relatif au Plan Intercommunal de Sauvegarde,

Considérant qu'en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'expression du pluralisme est sans objet car une seule liste avait été déposée auprès des services préfectoraux de la Sarthe en vue des élections municipales

de mars 2020 pour la Commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON,

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour le poste de référent élu pour représenter la Commune au comité de pilotage relatif au Plan Intercommunal de Sauvegarde,

Monsieur Olivier POMMIER est donc immédiatement nommé référent élu titulaire et Monsieur Cyrille GUELFF, référent élu suppléant, pour représenter la Commune au comité de pilotage communautaire relatif au Plan Intercommunal de Sauvegarde.

La secrétaire de Mairie est désignée comme agent pour siéger au sein de ce même comité.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

7) AVANCEMENT DES TRAVAUX ET PROJETS :

a) Voirie : L'entretien des bernes et des collecteurs a été effectué durant l'été. Il reste encore quelques collecteurs à entretenir, endroits où les cultures n'avaient pas encore été récoltés.

Une entreprise a été missionnée pour réaliser les travaux de PATA et deux autres pour l'entretien de la voirie. Monsieur LAUNAY demande quand sont prévus les travaux sur la Route de SAVIGNE. La transmission des plannings d'intervention des entreprises est attendue. Ces dernières ont été relancées.

b) Embellissement : La commission embellissement a décoré, la semaine dernière, le rond-point pour la rentrée. Les décorations installées ont été réalisées en interne. Monsieur le Maire souligne, la qualité des décorations réalisées globalement mais fait remarquer qu'il faut essayer de faire attention car pour celles sur l'été, cela faisait un peu « bric-brac ».

Monsieur le Maire dit que le fleurissement d'été était réussi.

c) Ecole : La Commune a obtenu un accord à sa demande de déclaration d'autorisation d'urbanisme, déposée en vue des modifications à apporter au niveau de la toiture de l'école primaire, dans le cadre des travaux de réfection.

Elle a également obtenu de la part du Département, suite à sa demande, une autorisation de pouvoir commencer les travaux, avant d'avoir le retour sur la demande de subvention déposée pour ces travaux.

Le charpentier interviendra au 4^{ème} trimestre 2025.

d) Restaurant scolaire : Le robot et les éléments de vaisselle supplémentaires commandés sont arrivés durant l'été. Une partie a pu être étrennée vendredi dernier et a donné entière satisfaction.

e) Eglise : Le tableau de commande de la cloche de l'Eglise qui donnait des signes de fatigue a été remplacé mardi.

Monsieur le Maire annonce que les utilisateurs ont été informés et qu'il les a formé ce matin.

f) Communication : Monsieur le Maire s'adresse à son premier Adjoint et demande quand sort le bulletin municipal. Il rappelle que 6 mois avant les élections, il faut rester dans la continuité de ce qui se faisait et qu'il ne faut pas faire de communication sur le bilan. Il faudra donc faire attention pour l'édito. Il précise qu'il va revoir son édito. Monsieur le Maire dit à la commission communication qu'il faut voir à finir rapidement maintenant le bulletin municipal.

8) OBJET : COMPTES RENDUS DE REUNIONS :

a) Conseil municipal des enfants, samedi 28 juin 2025 : Monsieur le Maire demande si la date pour les élections des jeunes élus a été arrêtée. Les élus de la commission précisent pas pour le moment. Mais, une réunion est prévue fin septembre 2025 pour les préparer.

b) Commission fonctionnement du restaurant scolaire, vendredi 4 juillet 2025 : Quelques ajustements ont été réalisés dans les menus afin de tenir compte de quelques remarques de parents d'élèves. Lors de cette réunion, il a également été travaillé sur la semaine du goût (semaine 42).

Il est précisé que depuis début septembre 2025, le restaurant scolaire a commencé à travailler avec la Ferme de la Muzerie qui livre de bons légumes bios. Le premier retour de la cuisinière est très bon.

c) Comité de pilotage sur le projet de commerces, vendredi 1^{er} août 2025 : Un nouveau scénario a été élaboré. Monsieur le Maire présente aux élus la nouvelle variante élaborée lors de cette réunion. Monsieur LAUNAY demande si la Commune veut faire du locatif. Monsieur le Maire dit que le volume du bâtiment principal le permet. Monsieur LAUNAY le comprend mais il demande si la Commune est prête à mettre quelqu'un pour gérer. Monsieur le Maire dit que cela est à voir car cela peut être confié à un notaire, une agence ou un organisme.

Les élus présents à cette réunion ont fait une remarque sur le stationnement minute nécessaire Allée du Château donc le bureau d'études va retravailler un peu. Le montant estimatif des travaux HT est d'environ 1 000 000€. Les études vont se poursuivre et s'affiner. Un dépôt de demande de subvention pourrait être envisagé au mieux en décembre 2026. Monsieur le Maire dit que si la Commune va sur ce projet, il n'y aura pas de travaux au mieux avant 2027. Madame GOURMEL se demande si les subventions de l'Etat seront toujours aussi présentes vu la conjoncture actuelle. Monsieur le Maire dit que la sous-Préfète a dit, lors de son passage de fin juillet 2025 sur la Commune, que l'Etat aiderait probablement plus sur des gros projets, plutôt que de faire du saupoudrage. Mais, il est possible qu'il aide une seule fois sur un mandat.

d) Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, mercredi 3 septembre 2025 : Monsieur le Maire annonce que l'objectif principal de cette réunion était de préparer le repas des Seniors du 5 octobre 2025. Un dossier de demande d'aide

sociale a également été examiné.

9) QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

a) Dates à retenir :

- Prochaines réunions de Conseil municipal : *Jeudi 2 octobre 2025 à 19H
*Jeudi 13 novembre 2025 à 19H
*Jeudi 11 décembre 2025 à 19H
- Atelier de restitution pour l'étude commerces : mercredi 17 septembre 2025 à 18H.
- Repas des Seniors : Dimanche 5 octobre 2025 à 12H30.
- Inauguration du centre social réhabilité : mercredi 15 octobre 2025 à 17H.
- Vœux de la municipalité : Vendredi 16 janvier 2026.
- Vœux communautaires : Jeudi 22 janvier 2026 à Souigné.
- Dates des élections municipales : Dimanches 15 et 22 mars 2026.

Autres dates à retenir par les élus concernés :

- *Comité de pilotage sur le projet commerces : mercredi 10 septembre 2025 à 14H.
- *Conseil communautaire : Lundi 22 septembre 2025 à 18H30.
- *Commission associative pour élaboration calendrier des Fêtes... : Lundi 29 septembre 2025 à 20H.
- *Congrès départemental des Maires et Adjointes de la Sarthe : Samedi 18 octobre 2025 à LE MANS
- *Salon des Collectivités locales : 18, 19 et 20 novembre 2025 à PARIS.

b) Décisions du Maire : En vertu des délégations qui ont été confiées par le Conseil municipal au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des décisions qu'il a prises :

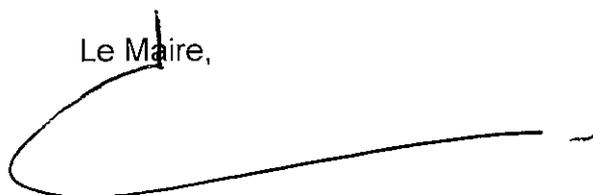
Objet des décisions	Entreprises retenues ou partenaire sollicité	Montant engagé ou montant sollicité
Acquisition d'un blixer et de vaisselle complémentaire pour cantine	LA CORPO	1 981,85 € HT, soit 2 378,22 € TTC
Acquisitions tondeuse manuelle KAAZ et 2 ^{ème} souffleur thermique STHIL pour service technique	AGRI-LOISIRS	2 468, 42 € HT, soit 2 962,10 € TTC
Fourniture et pose de 6 caveaux urnes supplémentaires au cimetière	TOUCHARD	2 716,67 € HT, soit 3 260,00 € TTC
Travaux de rénovation de la toiture du bâtiment le plus ancien de l'école primaire	MS SARTHE	45 128,03 € HT, soit 54 153,64 € TTC
Logiciel de transfert des factures dématérialisées en comptabilité et paramétrages	EKSAE	490,00 € HT, soit 588,00 € TTC

c) Monsieur POMMIER demande s'il est possible de faire une commission voirie pour faire un point sur les vitesses des radars et faire un point sur le déplacement du radar Route du Mans. Il ajoute qu'il a l'impression que les gens roulent à nouveau au-dessus de la limitation de vitesse.

d) Monsieur POMMIER dit qu'il y a eu un article de presse sur la remise de la troisième fleur. Les journalistes sont passés à la demande de la Commune lors du déjeuner du dernier jour d'école. Monsieur POMMIER déplore l'absence de Monsieur TORTEVOIS, conseiller délégué en charge du restaurant scolaire, sur la photo. Et, de la cuisinière également, dit Monsieur le Maire. Ce dernier le reconnaît, regrette cet oubli et précise que les journalistes sont passés quand le déjeuner était commencé et qu'ils ont pris les informations rapidement. Sur le même article de presse, il est noté que la livraison du nouveau restaurant scolaire aura lieu au Printemps 2026. Monsieur POMMIER dit que ce n'est pas ce qui était prévu. Il devait être livré en février 2026, avant les élections.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H20.

Le Maire,

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a large loop and ending with a horizontal stroke.

David CHOLLET

Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping initial 'F' and a cursive style.

Fabien TORTEVOIS